



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

08 AVR 2019

Abidjan, le

DECISION N° 001926 /ANAC/DSV^{AA} Portant
adoption de l'Édition n°1 du guide d'élaboration de la
partie A9 du manuel d'exploitation pour le transport de
marchandises dangereuses – Exploitant autorisé « RACI
3403 ».

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membre de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation de Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ;
- Sur** Proposition de la Direction de la Sécurité des Vols, et après avis du Comité Technique de la réglementation ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Objet

La présente décision adopte l'Édition n°1, du guide d'élaboration de la partie A9 du manuel d'exploitation pour le transport de marchandises dangereuses – Exploitant autorisé, codifiée « RACI 3403 ».

Article 2 : Champ d'application

Le présent Guide s'adresse aux exploitants aériens postulant à une autorisation de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne.

Article 3 : Annexe

Le guide d'élaboration de la partie A9 du manuel d'exploitation pour le transport de marchandises dangereuses – Exploitant autorisé « RACI 3403 », est joint à la présente décision et en fait partie intégrante.

Article 4 : Mise à jour et diffusion de la procédure

Le Responsable du service en charge des marchandises dangereuses à l'ANAC, est chargé de la mise à jour du présent.

La Direction en charge du transport aérien de l'ANAC est chargée de la diffusion du présent guide.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la décision n° 003181/ANAC/DTA/DSV du 28 août 2015, entre en vigueur à compter de sa date de signature.



PJ :

Guide d'élaboration de la partie A9 du manuel d'exploitation pour le transport de marchandises dangereuses – Exploitant autorisé « RACI 3403 ». Première Edition-Avril 2019.

Ampliation

- DSV
- DTA
- Service informatique ANAC (site web de l'ANAC)
- Tout exploitant aérien



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Ref. : RACI 3403

**GUIDE D'ELABORATION DE LA PARTIE A9 DU
MANEX POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES
DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE
[EXPLOITANT AUTORISE]
RACI 3403**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Première Edition – Avril 2019

65



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'élaboration de la partie A9 du Manex pour le transport de
marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant autorisé]
« RACI 3403 »

Édition : 01
Date : 01 / 04 / 2019
Amendement : 0
Date : 01 / 04 / 2019

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSEE BLANCHE



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'élaboration de la partie A9 du Manex pour le transport de
marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant autorisé]
« RACI 3403 »

Édition : 01
Date : 01 / 04 / 2019
Amendement : 0
Date : 01 / 04 / 2019

PAGE DE VALIDATION

	FONCTION	NOMS ET PRENOMS	DATE / VISA
REDACTION	Directeur de la Sécurité des Vols	ALLA Amani Jean	03/04/19 AA
	Chef de Service Marchandises Dangereuses	KOFFI Adou Raymond	03/04/19
VERIFICATION	Président du comité de rédaction	KOFFI Bi Nékalo Joseph	05/04/19
	Rapporteur du Comité de rédaction	ALLA Amani Jean	05/04/19 AA
APPROBATION	Directeur Général	Sinaly SILUE	08/04/2019



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N° page	N° d'édition	Date d'édition	N° d'amendement	Date d'amendement
i	01	01/04/2019	0	01/04/2019
ii	01	01/04/2019	0	01/04/2019
iii	01	01/04/2019	0	01/04/2019
iv	01	01/04/2019	0	01/04/2019
v	01	01/04/2019	0	01/04/2019
vi	01	01/04/2019	0	01/04/2019
vii	01	01/04/2019	0	01/04/2019
viii	01	01/04/2019	0	01/04/2019
ix	01	01/04/2019	0	01/04/2019
x	01	01/04/2019	0	01/04/2019
xi	01	01/04/2019	0	01/04/2019
xii	01	01/04/2019	0	01/04/2019
1	01	01/04/2019	0	01/04/2019
2	01	01/04/2019	0	01/04/2019
3	01	01/04/2019	0	01/04/2019
4	01	01/04/2019	0	01/04/2019
5	01	01/04/2019	0	01/04/2019
6	01	01/04/2019	0	01/04/2019
7	01	01/04/2019	0	01/04/2019
8	01	01/04/2019	0	01/04/2019
9	01	01/04/2019	0	01/04/2019
10	01	01/04/2019	0	01/04/2019
11	01	01/04/2019	0	01/04/2019
12	01	01/04/2019	0	01/04/2019
13	01	01/04/2019	0	01/04/2019
14	01	01/04/2019	0	01/04/2019
15	01	01/04/2019	0	01/04/2019
16	01	01/04/2019	0	01/04/2019
17	01	01/04/2019	0	01/04/2019
18	01	01/04/2019	0	01/04/2019
19	01	01/04/2019	0	01/04/2019



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'élaboration de la partie A9 du Manex pour le transport de
marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant autorisé]
« RACI 3403 »

Édition : 01
Date : 01 / 04 / 2019
Amendement : 0
Date : 01 / 04 / 2019

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSEE BLANCHE



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'élaboration de la partie A9 du Manex pour le transport de
marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant autorisé]
« RACI 3403 »

Édition : 01
Date : 01 / 04 / 2019
Amendement : 0
Date : 01 / 04 / 2019

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSEE BLANCHE

a



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'élaboration de la partie A9 du Manex pour le transport de
marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant autorisé]
« RACI 3403 »

Édition : 01
Date : 01 / 04 / 2019
Amendement : 0
Date : 01 / 04 / 2019

TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendement	Objet	Date
		- Adoption/Approbation - Applicable le - Entrée en vigueur le



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'élaboration de la partie A9 du Manex pour le transport de
marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant autorisé]
« RACI 3403 »

Édition : 01
Date : 01 / 04 / 2019
Amendement : 0
Date : 01 / 04 / 2019

LISTE DE REFERENCE

Référence	Source	Titre
RACI 3004	ANAC	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses
RACI 3401	ANAC	Guide d'autorisation de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne
Doc 9284	OACI	Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses
Doc 9481 AN/928	OACI	Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incident d'aviation concernant des marchandises dangereuses

6



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'élaboration de la partie A9 du Manex pour le transport de
marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant autorisé]
« RACI 3403 »

Édition : 01
Date : 01 / 04 / 2019
Amendement : 0
Date : 01 / 04 / 2019

ABREVIATIONS

CAO	Cargo Aircraft Only
ANAC	Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire
IATA	International Air Transport Association
IT	Instructions Techniques
MANEX	Manuel d'exploitation
MD	Marchandises dangereuses
NOTOC	Notification To Captain
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
RACI	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire

6



TABLE DES MATIÈRES

Page de validation	iii
Liste des pages effectives	iv
Inscription des amendements et rectificatifs	vii
Tableau des amendements	viii
Tableau des rectificatifs	ix
Liste de référence	x
Abréviations	xi
Chapitre 1 : Généralités	1
1.1. Objet	1
1.2. Applicabilité	1
1.3. Mise à jour du guide	1
Chapitre 2 : Teneur et contenu de la partie A9 du MANEX	2
9.1 Informations, instructions et politique générale sur le transport des MD	2
9.1.1 Généralités	3
9.1.2 Marchandises dangereuses interdites	4
9.1.3 Exemptions générales – Procédure concernant certaines MD	5
9.1.4 MD transportées par les passagers et les membres d'équipage – Liste des MD autorisées d'emport et information aux passagers	6
9.1.5 Marchandises dangereuses dans le fret	6
9.1.6 Responsabilité des agents	11
9.1.7 Renseignement à fournir	12
9.1.8 Marchandises dangereuses cachées/non déclarées	13
9.1.9 Rapport d'incident/accident	14
9.1.10 Procédures d'urgence	15
9.2 Transports d'armes et de munitions	16
9.3 Traitement et chargement autres frets spécifiques	17
9.3.1 Transport de dépouilles mortelles	17
9.4 Emport de glace carbonique (DRY ICE) utilisée pour le service à bord	19




Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'élaboration de la partie A9 du Manex pour le transport de
marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant autorisé]
« RACI 3403 »

Édition : 01
Date : 01 / 04 / 2019
Amendement : 0
Date : 01 / 04 / 2019

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

8

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide d'élaboration de la partie A9 du Manex pour le transport de marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant autorisé] « RACI 3403 »</p>	<p>Édition : 01 Date : 01 / 04 / 2019 Amendement : 0 Date : 01 / 04 / 2019</p>
---	---	--

Chapitre 1 : Généralités

1.1. Objet

Le présent guide a pour but d'aider les exploitants dans l'élaboration de la partie A9 du manuel de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne.

1.2. Applicabilité

Le présent guide est destiné aux exploitants de transport aérien public qui envisagent être autorisés à transporter des marchandises dangereuses.

1.3. Mise à jour du guide

Le Responsable du service Marchandises Dangereuses (SMD) est chargé de la mise à jour du présent guide.



Chapitre 2 : Teneur et contenu de la partie A9 du Manex

Tout exploitant devra suivre les indications suivantes lors de l'élaboration de la partie A9 de son manuel d'exploitation.

9.1 - INFORMATIONS, INSTRUCTIONS ET POLITIQUE GENERALE SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Rappel des référentiels réglementaires :

* RACI 3004

* Documentations OACI : 9284 de l'OACI (IT), Doc 9481 de l'OACI

Remarque : l'utilisation du manuel DGR IATA, bien que n'étant pas un référentiel réglementaire, est acceptable.

*Le postulant doit indiquer qu'il utilise le **Document 9284 de OACI (IT)** et le **Manuel DGR IATA**, le cas échéant pour ses opérations.*



9.1.1 - Généralités


9.1.1 .1- Définition de la marchandise dangereuse

Le postulant doit retranscrire dans ce paragraphe la définition du terme marchandises dangereuses conformément à la définition contenue au chapitre 1 du RACI 3004.

9.1.1 .2- Politique exploitant en matière du transport de marchandises dangereuses

Le postulant doit indiquer dans sa politique en matière de transport de marchandises dangereuses :

- 1. qu'il détient une autorisation de transport de marchandises dangereuses (il indiquera clairement que cette autorisation est consultable avec les documents de l'aéronef) ;*
- 2. les classes et/ou divisions autorisées, ou*
- 3. les éventuelles restrictions listées sur l'autorisation et/ou définies par l'exploitant (type d'aéronef, classes et/ou divisions, autres ...) ;*
- 4. la façon dont le domaine « marchandises dangereuses » est supervisé, notamment en dernier lieu par un responsable désigné.*

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide d'élaboration de la partie A9 du Manex pour le transport de marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant autorisé] « RACI 3403 »</p>	<p>Édition : 01 Date : 01 / 04 / 2019 Amendement : 0 Date : 01 / 04 / 2019</p>
---	---	--

9.1.2 – Marchandises dangereuses interdites

9.1.2.1- Rappel MANUEL DGR IATA Partie 2

9.1.2.1- 1 Les marchandises dangereuses dont le transport aérien est rigoureusement interdit

Le postulant doit définir sa politique sur les marchandises dangereuses dont le transport est rigoureusement interdit.

Le postulant doit clairement indiquer qu'il ne transporte pas les marchandises dangereuses dont le transport est rigoureusement interdit.

9.1.2.1- 2 les marchandises dangereuses autorisées sous dérogation ou approbation (MANUEL DGR IATA 1.2.5 et 1.2.6)

Le postulant doit décrire ses procédures en cas de transport sous dérogation/approbation de marchandises dangereuses. (Voir RACI 3401)



9.1.3 – Exemptions générales – Procédure concernant certaines marchandises dangereuses (cf. paragraphes 1.1.5 et 2.2 de la partie 1 des IT OACI)

Le postulant doit décrire sa procédure concernant le transport des marchandises dangereuses cités dans les paragraphes ci-dessous. (Un renvoi au § du Document 9284 de OACI ci-dessus indiqués est accepté).

9.1.3.1 – Marchandises dangereuses transportées en vue d'administrer des soins médicaux à un patient (Evasan, Vol médical, ...)

9.1.3.2 – Marchandises dangereuses transportées en vue d'administrer des soins vétérinaires, ou d'utiliser un pistolet d'abattage pour un animal

9.1.3.3 – Procédure compagnie concernant le transport des excédents bagages expédiés en fret, et le transport des bagages non-accompagnés

9.1.3.4 – Marchandises dangereuses en la possession de l'exploitant (en particulier si EFB ou système équivalent utilisé, condition d'utilisation/de stockage des batteries de rechange au lithium)

9.1.3.5 – Procédure compagnie concernant les objets et pièces de rechange (COMAT)

9.1.3.6 – Procédure exploitant en référence avec les paragraphes 1.1.5 et 2.2 de la partie 1 des IT OACI. Par exemple glace carbonique (dry ice) : voir § 9.4.



9.1.4– Marchandises dangereuses transportées par les passagers et les membres d'équipage – Liste des marchandises dangereuses autorisées d'emport et information aux passagers

9.1.4.1– Liste (ou tableau) des marchandises dangereuses autorisées à être transportées par les passagers et les membres d'équipage (Partie 8 IT OACI)

Le postulant doit identifier les marchandises dangereuses autorisées à être transportées par les passagers et les membres d'équipage indiquées en Partie 8 IT OACI.

A défaut de reproduire le tableau de la Partie 8 IT OACI, le postulant peut faire des renvois.

Dans ce cas les renvois vers les paragraphes retenue doivent figurer dans cette section.

9.1.4. 2– Moyens d'information aux passagers (affichage/questionnement) mis en place par l'exploitant (Partie 7 Chapitre 5 IT OACI) concernant les MD (RACI 3401)

Le postulant doit décrire les dispositions prises afin de s'assurer que les types de marchandises dangereuses interdit aux passagers de transporter à bord d'un aéronef sont fournis aux passagers au stade de l'achat du titre de transport.

Dans le cas contraire les méthodes utilisées pour informer les passagers pour leur communiquer les types de marchandises dangereuses interdit aux passagers de transporter.

9.1.5 – Marchandises dangereuses dans le fret

9.1.5.1 Marquage (Partie 5 Chapitre 2 IT OACI)

9.1.5.1.1 Rappel sur la nomenclature et les différents marquages réglementaires des colis marchandises dangereuses (Partie 6 IT OACI)

Le postulant doit faire un rappel sur le symbole ONU, les codes désignant les types d'emballage et les Code désignant le groupe d'emballage.



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'élaboration de la partie A9 du Manex pour le transport de
marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant autorisé]
« RACI 3403 »

Édition : 01
Date : 01 / 04 / 2019
Amendement : 0
Date : 01 / 04 / 2019

9.1.5.1. 2 Spécifications et prescriptions concernant les marques (Partie 5 Chapitre 2.4)

Le postulant doit indiquer comment il applique les dispositions applicables pour la désignation officielle de transport et numéro UN ou ID ainsi que l'identification de l'expéditeur et du destinataire.

9.1.5.1. 3 Marquages spécifiques (Partie 5 Chapitre 2.4)

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions spéciales pour le marquage de certains colis (matières radioactives, gaz liquéfiés réfrigérés, glace carbonique, matières biologiques de la catégorie B, matières dangereuses du point de vue de l'environnement, suremballages, ...)





9.1.5. 2 Etiquetage (Partie 5 Chapitre 3 IT OACI)

9.1.5.1.2. 1 Etiquettes de danger

Le postulant doit décrire les étiquettes de danger pour les 9 classes et/ou divisions et les codes IMP associés ainsi que la mention additionnelle sous la forme d'un "warning" si la société s'interdit le transport d'une ou plusieurs classes et/ou division.

9.1.5.1.2. 2 Etiquettes de manutention

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions relatives aux étiquettes de manutention.

9.1.5.1. 3 Marchandises dangereuses en quantités limitées (Partie 3 Chapitre 4 IT OACI)

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions relatives aux marchandises dangereuses en quantités limitées.

9.1.5.1. 4 Marchandises dangereuses en quantités exemptées (Partie 3 Chapitre 5 IT OACI)

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions relatives aux marchandises dangereuses en quantités exemptées

9.1.5. 2 – Acceptation et Traitement des marchandises dangereuses

9.1.5.2. 1 Moyens d'information des expéditeurs concernant les MD mis en place par l'exploitant aux points d'acceptation du fret (Partie 7 Chapitre 4 Paragraphe 4.8 IT OACI).

Le postulant doit décrire les moyens d'information des expéditeurs de MD mis en place par l'exploitant au point d'acceptation du fret.

Cette section ne peut faire l'objet de renvoi.

9.1.5.2. 2 Procédure d'acceptation des marchandises dangereuses (Partie 7 Chapitre 1 Paragraphe 1.2 IT OACI)

Le postulant doit décrire la procédure d'acceptation des marchandises dangereuses conformément à la Partie 7 Chapitre 1 Paragraphe 1.1 IT OACI.

9.1.5.2. 2-1 Procédure d'acceptation du fret (Partie 7 Chapitre 1 Paragraphe 1.1 IT OACI)



Le postulant doit décrire la procédure d'acceptation du fret conformément à la Partie 7 Chapitre 1 Paragraphe 1.1 IT OACI.

9.1.5.2. 2.2 Lettre de transport aérien (LTA), déclaration de l'expéditeur (DGD)

Le postulant doit indiquer qu'il accepte les marchandises dangereuses que si accompagnées de la documentation exigible, notamment la Lettre de transport aérien (LTA) et déclaration de l'expéditeur (DGD).

Le postulant doit indiquer les prescriptions relatives à l'utilisation de la Lettre de Transport Aérien (LTA) et la Déclaration de l'Expéditeur (DGD) et dispositions pour leurs renseignements adéquats.

9.1.5.2.2-3 Check-list d'acceptation (radioactifs, non radioactifs, dry-ice,) (Partie 7 Chapitre 1 Paragraphe 1.3 IT OACI)

Le postulant doit indiquer qu'il établit et utilise une liste de vérification pour accepter les marchandises dangereuses en vue de leur transport par voie aérienne.


La liste de vérification doit comprendre les dispositions concernant le marquage, l'emballage, le suremballage ou le conteneur des marchandises dangereuses.



9.1.5.2.3 Procédure du traitement et de stockage en magasin des marchandises dangereuses, procédure de chargement des marchandises dangereuses (Partie 7 Chapitre 2 IT OACI)

Le postulant doit décrire la procédure du traitement et de stockage en magasin des marchandises dangereuses, procédure de chargement des marchandises dangereuses (Partie 7 Chapitre 2 IT OACI) pour les rubriques ci-dessous indiquées :

- 9.1.5.2. 3-1 Marchandises dangereuses incompatibles (Partie 7 Tableau 7-1 IT OACI)
- 9.1.5.2. 3-2 Séparation des matières et objets explosibles (Partie 7 Chapitre 2.2.2 et Tableau 7-2 IT OACI)
- 9.1.5.2. 3-3 Manutention et chargement des colis contenant des marchandises dangereuses liquides (Partie 7 Chapitre 2.3 IT OACI)
- 9.1.5.2. 3-4 Chargement des MD CAO (Cargo Aircraft Only) (Partie 7 Chapitre 2.4.1 IT OACI)
- 9.1.5.2. 3-5 Chargement des matières toxiques et infectieuses, règles de séparation (Partie 7 Chapitre 2.9 IT OACI)
- 9.1.5.2. 3-6 Traitement et chargement des matières radioactives (Partie 7 Chapitre 2.10 IT OACI), règles de séparation par rapport aux personnes (Partie 7 Chapitre 2.10.6.1, Tableau 7-3 et Tableau 7-4 IT OACI), aux pellicules ou plaques photographiques non développées (Chapitre 2.10.6.2 Partie 7 IT OACI) et aux animaux vivants (Partie 7 Chapitre 2.10.6.3 IT OACI)
- 9.1.5.2. 3-7 chargement des masses magnétisées (Partie 7 Chapitre 2.11 IT OACI)
- 9.1.5.2. 3-8 chargement de la glace carbonique (Partie 7 Chapitre 2.12 IT OACI)
- 9.1.5.2. 3-9 chargement des polymères expansibles en granulés et des composés de matière plastique pour moulage (Partie 7 Chapitre 2.13 IT OACI)
- 9.1.5.2. 3-10 procédure concernant tout autre transport particulier lié à des marchandises dangereuses (organes réfrigérés, transport de valeurs en conteneurs de sécurité, ...)
- 9.1.5.2. 3-11 arrimage des marchandises dangereuses (Partie 7 Chapitre 2.4.2 IT OACI)
- 9.1.5.2. 3-12 traitement des colis de marchandises dangereuses endommagés (Partie 7 Chapitre 2.5 et 3.2 IT OACI)
- 9.1.5.2. 3-13 procédure d'inspection et de décontamination (Partie 7 Chapitre 3 IT OACI)

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide d'élaboration de la partie A9 du Manex pour le transport de marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant autorisé] « RACI 3403 »</p>	<p>Édition : 01 Date : 01 / 04 / 2019 Amendement : 0 Date : 01 / 04 / 2019</p>
---	---	--

9.1. 6 – Responsabilité des agents

Responsabilités et description des tâches des personnels impliqués dans le traitement des marchandises dangereuses (liste non exhaustive)

Le postulant doit décrire les responsabilités et tâches des personnels impliqués dans le traitement des marchandises dangereuses (liste non exhaustive)

- 9.1. 6-1 Responsable de la supervision MD
- 9.1. 6-2 Agents vente et réception département cargo (sous-traitants inclus)
- 9.1. 6-3 Agents de réservation, vente et réception passagers (sous-traitants inclus)
- 9.1. 6-4 Agents d'opérations et de trafic
- 9.1. 6-5 Personnels PNT et PNC



9.1. 7 – Renseignement à fournir (Partie 7 Chapitre 4 IT OACI)

9.1.7 .1 Renseignements à fournir au pilote commandant de bord

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions relatives renseignements à fournir au CdB.

9.1.7 .1-1 Description de la NOTOC utilisée

Procédures et responsabilités pour la préparation et la remise de la NOTOC au CdB. L'utilisation de la NOTOC doit être décrite, avec des exemples du formulaire de vol utilisé.

9.1.7 .1-2 prise en compte des marchandises dangereuses autorisées d'emport par les passagers et membres d'équipage (Partie 8 des IT) devant être notifiées au pilote commandant de bord

9.1.7 .1-3 conservation d'un exemplaire des renseignements fournis au sol et fourniture d'un exemplaire au dispatcher sol

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions relatives à la conservation conformément à la Partie 7 Chapitre 4 IT OACI.

9.1.7 .1-4 Renseignements à fournir aux autres personnels

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions relatives aux renseignements à fournir aux employés conformément à la partie 7 Chapitre 4 IT OACI.


9.1.7 .1.5 Conservation et archivage des documents (Partie 7 Chapitre 4.11 IT OACI)

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions relatives à la conservation et archivage des documents conformément à la partie 7 Chapitre 4.11 IT OACI des points énumérés ci-dessous :

9.1.7 .1.5.1 Déclaration de l'expéditeur

9.1.7 .1.5.2 Check-list d'acceptation

9.1.7 .1.5.3 NOTOC

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide d'élaboration de la partie A9 du Manex pour le transport de marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant autorisé] « RACI 3403 »</p>	<p>Édition : 01 Date : 01 / 04 / 2019 Amendement : 0 Date : 01 / 04 / 2019</p>
---	---	--

9.1.8 – Marchandises dangereuses cachées/non déclarées
(Partie 7 Chapitre 6 IT OACI)

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions relatives aux marchandises dangereuses cachées/non déclarées conformément à la Partie 7 Chapitre 6 IT OACI des points énumérés ci-dessous :

- 9.1.8 .1** Disposition visant à aider les personnels de l'exploitant à reconnaître les marchandises dangereuses non ou mal déclarées
- 9.1.8 .1.1** Liste donnant les descriptions générales ainsi que les types de marchandises dangereuses qui peuvent être incluses dans tout article

CS



9.1.9– Rapport d'incident/accident

(Partie 7 Chapitre 4.7 IT OACI)

(§ 8.5 du RACI 3401)

9.1.9.1 Procédure de report d'incident/accident (y compris MD non/mal déclarées ou non autorisées d'emport par un passager ou un membre d'équipage)

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions d'obligation de report d'incident ou d'accident à l'Etat de l'exploitant et à l'Etat de l'occurrence (escale étrangère).

Un exemplaire de compte-rendu d'incident/accident utilisé doit y figurer.

La méthode de traitement de l'incident au sein de l'exploitant doit être décrite



9.1.10 – Procédures d'urgence

(Partie 7 Chapitre 4.9 IT OACI)
(§ 8.4 du RACI 3401)

9.1.10.1 - en vol


Le postulant doit décrire les procédures d'urgences appliquées par l'équipage en cas d'incident en vol, notamment la transmission de renseignement aux services d'urgences et aux autorités compétentes en cas d'accident ou d'incident d'un aéronef transportant des marchandises dangereuses.

9.1.10.2 - au sol

(Partie 7 Chapitre 4.9 IT OACI)

Le postulant doit décrire les procédures d'urgences appliquées par le personnel au sol (piste, magasin) dans les cas ci-dessous.

- *Traitement du fret*
- *Traitement des bagages*
- *Chargement*
- *Déchargement*

 <p>A.N.A.C Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide d'élaboration de la partie A9 du Manex pour le transport de marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant autorisé] « RACI 3403 »</p>	<p>Édition : 01 Date : 01 / 04 / 2019 Amendement : 0 Date : 01 / 04 / 2019</p>
---	---	--


9.2 – TRANSPORTS D'ARMES ET DE MUNITIONS

- Programme national de sûreté (PNS) de l'aviation civile

Ces dispositions pourront se trouver en section 9.2 ou en section 10 du MANEX.

L'examen de ce chapitre se fait en coordination avec la sûreté.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide d'élaboration de la partie A9 du Manex pour le transport de marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant autorisé] « RACI 3403 »</p>	<p>Édition : 01 Date : 01 / 04 / 2019 Amendement : 0 Date : 01 / 04 / 2019</p>
---	---	--

9.3 – TRAITEMENT ET CHARGEMENT AUTRES FRETS SPECIFIQUES

Ces marchandises ne constituent pas des MD au sens des IT mais sont mentionnées sur la NOTOC

9.3.1 - Transport de dépouilles mortelles


Les dépouilles mortelles ne sont pas identifiées comme marchandises dangereuses dans les instructions techniques de l'OACI. Néanmoins, les recommandations énumérées ci-dessous devraient être respectées et intégrées au manuel d'exploitation :

9.3.1.2 Urne funéraire :

Le transport d'une urne funéraire peut être autorisé en bagage, aussi bien en cabine qu'en soute. La seule disposition particulière concerne l'emballage extérieur : celui-ci doit être discret et protéger l'urne efficacement contre d'éventuels dommages.

9.3.1.3 Cercueil (transport après mise en bière)

- 1) Le cercueil est hermétique et est doté d'un filtre désinfectant pour permettre l'évacuation des gaz de décomposition conçu pour résister à une dépressurisation rapide de l'avion (cercueil et filtres agréés par le ministère de la santé).
- 2) Le cercueil porte extérieurement une marque, plaquette ou autre signe apparent, confirmant la présence d'un épurateur agréé.
- 3) Si le cercueil ne peut être placé dans un compartiment isolé des occupants de l'aéronef, les passagers devraient être limités à du personnel médical ou officiel ou bien des membres de la famille (une enveloppe hermétique souple peut être utilisée en plus pour éviter tout désagrément).
- 4) Le cercueil ne devrait être placé qu'à proximité de matériaux inertes et les objets destinés à se trouver en contact fréquent avec des personnes (trousses, bagages, denrées alimentaires, vêtements, ...) devraient être tenus à l'écart.
- 5) Le cercueil doit être arrimé de façon à ne pas rendre inutilisables les issues de secours.
- 6) Le CDB doit être informé de la présence du cercueil à bord (procédure NOTOC de l'exploitant pour les frets spéciaux et particuliers décrite en A9.1.10).
- 7) La quantité d'oxygène embarquée devrait être suffisante (sans tenir compte des règlements applicables concernant l'emport d'O₂) pour permettre aux pilotes de s'alimenter le temps d'un déroutement éventuel vers un aéroport accessible en cas d'émanations gazeuses (pour les appareils non équipés, une bouteille d'O₂ embarquée sera ajoutée à bord par l'exploitant pour effectuer ce type de transport, et sera décrite par ce dernier en A9.1.3 comme MD en la possession de l'exploitant).
- 8) Pour les avions non-pressurisés, l'exploitation devrait être limitée au FL100 maximum (ou 10.000 pieds) pour limiter les risques liés au problème de pression du cercueil.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide d'élaboration de la partie A9 du Manex pour le transport de marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant autorisé] « RACI 3403 »</p>	<p>Édition : 01 Date : 01 / 04 / 2019 Amendement : 0 Date : 01 / 04 / 2019</p>
---	---	--

Dans tous les cas, l'exploitant doit s'assurer que le transport respecte les conditions fixées par la loi ivoirienne.





9.4 – EMPORT DE GLACE CARBONIQUE (DRY ICE) UTILISEE POUR LE SERVICE A BORD

La glace carbonique destinée à être utilisée pour le service de restauration à bord des aéronefs fait partie des exemptions accordées aux exploitants au titre du Chapitre 2.2.1, Partie 1 des IT OACI.

Pour des questions d'organisation propre à l'exploitant et/ou de difficulté d'approvisionnement de glace carbonique (ou de plateaux repas) à l'escale de destination, l'exploitant peut transporter de la glace carbonique en vue d'une utilisation sur le(s) vol(s) suivant(s) toujours dans le cadre du service de restauration à bord :

- a) transport de plateaux repas dans les karts contenant de la glace carbonique (par exemple en soute dans des emballages prévus à cet effet), l'utilisation des plateaux repas intervenant sur le(s) vol(s) suivant(s),
- b) transport de cartons de glace carbonique seuls, envoyés à l'escale de destination pour être reconditionnée par le catering de l'escale en vue d'une mise en place dans les karts avec les plateaux repas pour le(s) vol(s) suivant(s).

Dans ce cas, et sauf autorisation délivrée par l'ANAC (Chapitre 2.2.3, Partie 1 des IT OACI), la glace carbonique doit être considérée comme du fret classique et être transportée conformément aux IT (avec notamment la rédaction d'une DGD).

Qu'il s'agisse d'export en fret ou d'export au titre de l'autorisation, les procédures et les limitations associées doivent être décrites et intégrées au manuel d'exploitation.

Les éléments suivants doivent être notamment précisés :

- 1) Les quantités maximales de glace carbonique en cabine, en soute ou au global (c'est-à-dire cabine + soute)

Ces quantités tiendront compte des données constructeurs (capacités de ventilation de l'aéronef) et du cumul possible des exports : export pour le service de restauration à bord, recharge pour le service de restauration à bord sur le(s) vol(s) suivant(s), export en cabine par les passagers, export en soute comme fret.

- 2) Les conditions d'emballages
- 3) Les conditions de chargement (positionnement notamment en regard des incompatibilités et de la présence éventuelle d'animaux vivants)
- 4) La transmission de l'information (présence, quantité, position, ...) au pilote commandant de bord (NOTOC) et à l'escale de destination (en particulier aux agents qui assureront le déchargement du fret)
- 5) La formation des personnels concernés.

Annexe

Tableau de correspondance entre les références des IT de l'OACI contenues dans les paragraphes du RACI 3403 et la DGR IATA

N° ORDRE	REFERENCES DES IT DE L'OACI	REFERENCE MANUEL DGR IATA
1.	9.1.3 Paragraphes 1.1.5 et 2.2 de la partie 1 des IT OACI)	MANUEL DGR IATA 1.2.7
2.	9.1.4.1 Liste (ou tableau) des marchandises dangereuses autorisées à être transportées par les passagers et les membres d'équipage (Partie 8 IT OACI)	MANUEL DGR IATA 2.3
3.	9.1.4.2 Moyens d'information aux passagers (affichage/ questionnement) mis en place par l'exploitant (Partie 7 Chapitre 5 IT OACI) concernant les MD (RACI 3401)	MANUEL DGR IATA 1.4.3
4.	9.1.5.1 Marquage (Partie 5 Chapitre 2 IT OACI)	MANUEL DGR IATA Chap.7
5.	9.1.5.1.1 Rappel sur la nomenclature et les différents marquages réglementaires des colis marchandises dangereuses (Partie 6 IT OACI)	MANUEL DGR IATA 5.0.7
6.	9.1.5.1.2 Spécifications et prescriptions concernant les marques (Partie 5 Chapitre 2.4)	MANUEL DGR IATA 7.1
7.	9.1.5.1.3 Marquages spécifiques (Partie 5 Chapitre 2.4)	MANUEL DGR IATA 7.1
8.	9.1.5.2 Etiquetage (Partie 5 Chapitre 3 IT OACI)	MANUEL DGR IATA Chap.7
9.	9.1.5.2.1 Moyens d'information des expéditeurs concernant les MD mis en place par l'exploitant aux points d'acceptation du fret (Partie 7 Chapitre 4 Paragraphe 4.8 IT OACI).	MANUEL DGR IATA 1.4.5
10.	9.1.5.2.2 Procédure d'acceptation des marchandises dangereuses (Partie 7 Chapitre 1 Paragraphe 1.2 IT OACI)	MANUEL DGR IATA 9.1
11.	9.1.5.2.3 Procédure du traitement et de stockage en magasin des marchandises dangereuses, procédure de chargement des marchandises dangereuses (Partie 7 Chapitre 2 IT OACI)	MANUEL DGR IATA 9.2, 9.3
12.	9.1.7 Renseignement à fournir (Partie 7 Chapitre 4 IT OACI)	MANUEL DGR IATA 9.5
13.	9.1.7.1.5 Conservation et archivage des documents (Partie 7 Chapitre 4.11 IT OACI)	MANUEL DGR IATA 9.8

14.	9.1.8	Marchandises dangereuses cachées/non déclarées (Partie 7 Chapitre 6 IT OACI)	MANUEL DGR IATA 2.2
15.	9.1.9	Rapport d'incident/accident (Partie 7 Chapitre 4.7 IT OACI) (§ 8.5 du RACI 3401)	MANUEL DGR IATA 9.6
16.	9.1.10	Procédures d'urgence (Partie 7 Chapitre 4.9 IT OACI) (§ 8.4 du RACI 3401)	MANUEL DGR IATA 9.5.1.2